

T-1844-77

T-1844-77

The Queen (Plaintiff)

v.

Star Trek Holdings Ltd., Star Trek Holdings Ltd. operating as The Sultan's Palace, and the said The Sultan's Palace, Star Trek Holdings Ltd. operating as Tahiti Retreat, and the said Tahiti Retreat, Star Trek Holdings Ltd. operating as Neptune's Hideaway and the said Neptune's Hideaway, Star Trek Holdings Ltd. operating as The Golden Girls and the said The Golden Girls (Defendants)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, August 24, 1977.

Practice — Rule 337(6) — Correction of clerical error — Certificate registered by Minister of National Revenue in Federal Court — Whether Court has jurisdiction to cure the error — Federal Court Rule 337(6) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 223.

Applicant, under authority of Rule 337(6) applies to have a clerical error amended in a certificate that had been issued by the Minister of National Revenue and registered in the Court pursuant to section 223 of the *Income Tax Act*.

Held, the application is dismissed. A certificate is not a judgment nor does it become a judgment of the Court when registered but it remains merely a certificate of the Minister even though such a certificate when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon as if the certificate were a judgment obtained in the Court. Rule 337(6) under which the present application is made is inapplicable. Rule 337 is applicable to judgments pronounced by the Court and since a certificate is not a judgment pronounced by the Court it follows that a clerical error in a certificate cannot be cured by resort to Rule 337(6).

M.N.R. v. Bolduc [1961] Ex.C.R. 115; *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 F.C. 78 and *The Public Service Alliance of Canada, Local 660 v. The Canadian Broadcasting Corporation* [1976] 2 F.C. 151, applied.

APPLICATION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

Beverly J. T. Delong for plaintiff.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

La Reine (Demanderesse)

c.

Star Trek Holdings Ltd., Star Trek Holdings Ltd. faisant affaires sous le nom de The Sultan's Palace, et ledit The Sultan's Palace, Star Trek Holdings Ltd. faisant affaires sous le nom de Tahiti Retreat, et ledit Tahiti Retreat, Star Trek Holdings Ltd. faisant affaires sous le nom de Neptune's Hideaway et ledit Neptune's Hideaway, Star Trek Holdings Ltd. faisant affaires sous le nom de The Golden Girls et ledit The Golden Girls (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, le 24 août 1977.

Pratique — Règle 337(6) — Rectification d'une erreur de rédaction — Certificat enregistré à la Cour fédérale par le ministre du Revenu national — La Cour est-elle compétente pour rectifier cette erreur? — Règle 337(6) de la Cour fédérale — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 223.

S'appuyant sur la Règle 337(6) la requérante sollicite la rectification d'une erreur de rédaction que comporte un certificat émis par le ministre du Revenu national et qui est enregistré à la Cour en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Arrêt: la demande est rejetée. Un certificat n'est pas un jugement et ne devient pas un jugement de la Cour à la suite de son enregistrement, mais il demeure simplement un certificat du Ministre, même si un tel certificat, une fois enregistré, a la même force et le même effet, et que toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de la Cour. La Règle 337(6) en vertu de laquelle la présente demande est formulée ne s'applique pas. La Règle 337 s'applique aux jugements rendus par la Cour et puisqu'un certificat ne constitue pas un jugement prononcé par la Cour, il s'ensuit qu'une erreur de rédaction sur un certificat ne peut être corrigée en ayant recours à la Règle 337(6).

Arrêts appliqués: *M.R.N. c. Bolduc* [1961] R.C.É. 115; *Fraternité Internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 C.F. 78 et *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 c. La Société Radio-Canada* [1976] 2 C.F. 151.

DEMANDE par écrit en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

Beverly J. T. Delong pour la demanderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: This is an application requesting this Court to amend a clerical error in a certificate certified by the Director, Collections Division, Department of National Revenue, Taxation, under date of May 9, 1977 and registered in this Court under section 223 of the *Income Tax Act* on the same date, that an amount of \$15,000 is payable under the *Income Tax Act* by the defendants named in the above style and interest thereon in the amount of \$225 has not been paid constituting a total amount of \$15,225 together with additional interest at the rate of 6% per annum on the sum of \$15,000 from the date of the filing of the certificate to the date of payment. The obligation to pay additional interest at the rate specified from the date of the certificate to the date of payment is provided for in the *Income Tax Act*.

The application was made by way of an *ex parte* notice of motion purportedly pursuant to Rule 337(6) for correction of the clerical error in the certificate and a consequential change in a writ of *fieri facias* issued pursuant to the request of the applicant. The style in the writ of *fieri facias* coincides with the style in the certificate and no error was made in this respect by the officials of the Registry of the Court. The error occurred in the certificate and the writ of *fieri facias* merely perpetuated the error in the certificate.

Section 223 of the *Income Tax Act* (S.C. 1970-71-72, c. 63) reads:

223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(a) where there has been a direction by the Minister under subsection 158(2), forthwith after such direction, and

(b) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default.

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE CATTANACH: Il s'agit d'une demande sollicitant de la Cour qu'elle rectifie une erreur de rédaction que comporte un certificat émis par le directeur de la Division des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt, daté du 9 mai 1977 et enregistré le même jour à la Cour fédérale en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et portant que les défendeurs désignés précédemment devaient payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* une somme de \$15,000 et un intérêt de \$225 sur cette somme, le tout totalisant \$15,225, plus un intérêt additionnel de 6% par année calculé sur la somme de \$15,000, de la date du dépôt du certificat à la date du paiement. L'obligation de payer un intérêt additionnel au taux mentionné de la date du certificat à la date du paiement est prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La demande, présentée conformément à la Règle 337(6) au moyen d'un avis de requête *ex parte*, sollicite la rectification de l'erreur de rédaction contenue au certificat et un changement corrélatif au bref de *fieri facias* émis sur requête de la requérante. L'en-tête du bref de *fieri facias* est identique à celui du certificat et aucune erreur n'a été commise à cet égard par les fonctionnaires du greffe de la Cour. L'erreur se trouve sur le certificat; le bref de *fieri facias* a simplement reproduit l'erreur contenue au certificat.

Voici le libellé de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, c. 63):

223. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi, peut être certifié par le Ministre,

a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 158(2) immédiatement après cet ordre, et

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement.

(2) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

(3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même

if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

It was requested that the application to correct the clerical error in the certificate be disposed of without the personal appearance by the solicitor for the applicant in accordance with Rule 324.

When the application first came before me for disposition in that manner I directed the Registry to invite representations from the solicitor for the applicant as to the authority of this Court to amend a certificate registered in this Court under section 223 of the *Income Tax Act* (quoted above) as was requested in the motion to that end as well as the propriety of the applicant seeking to amend a writ issued consequent upon the registration of the certificate in question.

Those representations have now been received.

Incidentally the clerical error is of a very minor nature. Where the word "Treck" appears in the names of the defendants in the style utilized, it should have read "Trek". Despite the minor nature of the error that does not detract from the magnitude of the issue upon which I invited written representations which simply put is whether this Court has authority to correct a clerical error in a certificate by the Minister and registered under section 223 of the *Income Tax Act*, and similarly whether a writ issued consequent upon the registration of a certificate and which reproduces therein precisely the pertinent language used in the certificate can be corrected which in turn depends on whether the certificate itself can be corrected by this Court. Accordingly the vital consideration is whether the certificate can be amended by this Court.

In *M.N.R. v. Bolduc* [1961] Ex.C.R. 115, Thurlow J. (as he then was) had occasion to consider section 119(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, chapter 148. Section 119(2) was in the identical language of section 223(2).

At page 118 he said:

For, though s. 119(2) provides that, when registered, the certificate has the same force and effect and all proceedings may be taken thereon as if it were a judgment obtained in this Court, such a certificate is not in fact a judgment, nor does s. 119(2) say that, on registration, it is to be or becomes a judgment of this Court. The effect of the making and registration of the certificate is precisely what the *Income Tax Act* says

manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eût été enregistré sous le régime du présent article.

On a demandé que la demande de rectification de l'erreur de rédaction contenue au certificat soit jugée sans la comparution personnelle du procureur de la requérante conformément à la Règle 324.

Lorsque la demande m'a été soumise de cette façon la première fois, j'ai ordonné au registraire d'inviter le procureur de la requérante à présenter ses observations sur la compétence de la Cour à rectifier le certificat enregistré en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (cité précédemment) tel que la requête à cet effet demande, ainsi que sur l'à-propos de la demande aux fins de rectifier un bref émis à la suite de l'enregistrement du certificat en cause.

Ces observations ont maintenant été reçues.

Incidentement, l'erreur de rédaction est peu importante. Où apparaît le mot «Treck» dans les noms des défendeurs contenus à l'intitulé, on devrait lire «Trek». L'insignifiance de l'erreur ne diminue pas l'importance du point litigieux sur lequel j'ai demandé des observations écrites et qu'on peut présenter simplement ainsi: la Cour est-elle compétente à rectifier l'erreur de rédaction contenue dans un certificat émis par le Ministre et enregistré en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, dans le même ordre d'idée, un bref émis à la suite de l'enregistrement d'un certificat et qui reproduit précisément le langage du certificat peut-il être rectifié, ce qui dépend en retour de la question de savoir si le certificat lui-même peut être rectifié par la Cour. En conséquence, la question fondamentale est celle de savoir si la Cour peut amender le certificat.

Dans *M.R.N. c. Bolduc* [1961] R.C.É. 115, le juge Thurlow (alors juge puîné) a eu l'occasion d'étudier l'article 119(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chapitre 148, dont le texte est identique à celui de l'article 223(2).

Il dit, à la page 118:

[TRADUCTION] Car, bien que l'art. 119(2) prévoit que le certificat, une fois enregistré, a la même force et le même effet et que toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de la présente cour, ce certificat ne constitue pas en fait un jugement et l'art. 119(2) ne dit pas que, une fois enregistré, il va devenir ou devient un jugement de cette cour. L'émission et l'enregis-

it is, no more and no less, and as I read the statute that effect is not that the certificate is or is to be deemed to be a judgment but simply to provide that such a certificate may be made and registered in this Court and that, upon this being done, it has the same force and effect and the same proceedings may be taken upon it as if it were a judgment. The certificate, however, in my opinion, remains merely a certificate, albeit one of a unique nature, upon which the proceedings authorized by the statute may be taken.

Succinctly put he said that a certificate is not a judgment nor does it become a judgment of the Court when registered but it remains merely a certificate of the Minister even though such a certificate when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon as if the certificate were a judgment obtained in the Court.

This being so Rule 337(6) under which the present application is made is not applicable. Rule 337 is applicable to judgments pronounced by the Court and since a certificate is not a judgment pronounced by the Court it follows that a clerical error in a certificate cannot be cured by resort to Rule 337(6).

It seems to me therefore that the proper person to correct a certificate must be the Minister or person to whom the pertinent powers and duties of the Minister are delegated under Part IX of the *Income Tax Regulations*.

The solicitor for the applicant cites as authority for the proposition that this Court has the power to correct errors in certificates of this nature which have been registered in accordance with a statutory provision, a passage from the decision of my brother Thurlow in the *Bolduc* case (*supra*) which follows in the paragraph immediately after the passage which I have quoted at pages 118-119:

It does not follow, however, that the making of such a certificate and its registration are not open to attack of any kind. The certificate is a creature of s. 119 of the *Income Tax Act* and that Act is the sole authority for its registration in the records of this Court. The interpretation and enforcement of s. 119 itself is a matter over which this Court has jurisdiction under s. 29 of *The Exchequer Court Act*, if not under any other statutory provision, and a person affected by the registration of such a certificate is entitled to invoke the exercise of the Court's jurisdiction to determine the regularity or otherwise of

trement du certificat n'ont pour seul effet que ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni plus ni moins, et d'après moi, la loi ne prévoit pas que le certificat est ou doit être considéré comme un jugement, mais dispose simplement qu'un tel certificat peut être émis et enregistré à la présente cour et que, une fois que cela est fait, il a la même force et le même effet, et que toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement. A mon avis, cependant, le certificat demeure purement et simplement un certificat, bien que d'une nature unique, en vertu duquel les procédures autorisées par la loi peuvent être intentées.

On peut résumer succinctement sa pensée ainsi: un certificat n'est pas un jugement et ne devient pas un jugement de la Cour à la suite de son enregistrement, mais il demeure simplement un certificat du Ministre, même si un tel certificat, une fois enregistré, a la même force et le même effet, et que toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de la Cour.

Par conséquent, la Règle 337(6), en vertu de laquelle la présente demande est formulée, ne s'applique pas. La Règle 337 s'applique aux jugements rendus par la Cour et puisqu'un certificat ne constitue pas un jugement prononcé par la Cour, il s'ensuit qu'une erreur de rédaction sur un certificat ne peut être corrigée en ayant recours à la Règle 337(6).

Il me semble donc que la personne désignée pour corriger un certificat doit être le Ministre ou la personne à qui les fonctions et les pouvoirs pertinents du Ministre ont été délégués en vertu de la Partie IX des *Règlements de l'impôt sur le revenu*.

Le procureur de la requérante, pour appuyer l'hypothèse que la présente cour est compétente à rectifier des erreurs contenues sur des certificats de ce genre qui ont été enregistrés conformément à une disposition de la loi, cite comme jurisprudence un extrait de l'arrêt *Bolduc* (précité) rendu par mon collègue le juge Thurlow; il s'agit du paragraphe qui suit le passage que j'ai déjà cité aux pages 118-119:

[TRADUCTION] Ce qui ne veut pas dire, cependant, que l'émission et l'enregistrement d'un tel certificat ne sont aucunement exposés aux attaques. Le certificat a été créé par l'art. 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et seule cette loi autorise son enregistrement dans les dossiers de la présente cour. L'interprétation et l'application de l'art. 119 relèvent de la compétence de la Cour en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, si ce n'est en vertu d'une autre disposition et une personne touchée par l'enregistrement d'un tel certificat peut demander que la Cour exerce sa compétence en jugeant, par

its making and registration. Moreover, as the registration of the certificate is an act carried out in the Court, I think the Court has jurisdiction to examine both the constitutional validity of the statute authorizing such procedure and the facts upon which the right of the Minister to make such a certificate and to have it registered in this Court depends, the whole as an incident of its inherent authority to secure and maintain the legality of its records and to correct or avoid abuse of its processes.

As I appreciate that passage it is not authority for the proposition for which it is advanced, that is to say, that this Court may correct a certificate as registered.

On the contrary it is authority for the proposition that a person affected by the registration of such a certificate is entitled to invoke the exercise of this Court's jurisdiction to determine the propriety or otherwise of the registration and that it is open to a person against whom such a certificate is registered to contest it by way of an independent proceeding claiming invalidity in the certificate or its registration. He adds that the Court has jurisdiction to examine the constitutional validity of the statute authorizing the registration of a certificate and the facts upon which the right of the Minister to make such a certificate and to have it registered depends.

To say that the person affected by the certificate may attack the certificate by impugning the constitutional validity of the statute authorizing the procedure, the making of the certificate by the Minister and the registration thereof in contravention of the conditions precedent to registration is a far different thing from saying that the Court has jurisdiction to correct a certificate which has been registered. To correct a registered certificate is tantamount to amending or varying the certificate and this, I think, is beyond the jurisdiction of this Court to do.

When Mr. Justice Thurlow used the word "correct" in the context of the passage cited from the *Bolduc* case he used it in the sense of the Court's inherent jurisdiction to maintain the "legality of its records" and to "correct or avoid" abuse of its processes. There is no doubt that the rule of *noscitur a sociis* is applicable and the word "correct" as so used is controlled by reference to its context and in that context the word "correct" assumes the colour of its neighbouring word "avoid" and the grammatical object which both the words "correct

exemple, de la régularité de son émission et de son enregistrement. En outre, comme l'enregistrement du certificat s'est fait à la Cour, je crois que la Cour est compétente pour examiner à la fois la validité, en droit constitutionnel, de la loi permettant une telle procédure et les faits sur lesquels repose le droit du a Ministre d'émettre un tel certificat et de le faire enregistrer, le tout étant incident à son pouvoir inhérent de préserver et de maintenir la légalité de ses dossiers et de rectifier ou éviter l'abus de ses procédures.

Selon moi, cet extrait n'étaye pas l'hypothèse b qui est mise de l'avant, à savoir, que la présente cour peut corriger un certificat enregistré.

Au contraire, il étaye l'hypothèse qu'une personne touchée par l'enregistrement d'un tel certificat peut demander que la Cour exerce sa compétence en jugeant, par exemple, de l'opportunité de l'enregistrement et que la personne contre qui le certificat a été enregistré peut l'attaquer au moyen d'une procédure indépendante requérant que le c certificat ou l'enregistrement soit déclaré invalide. Il ajoute que la Cour est compétente pour examiner la validité, en droit constitutionnel, de la loi permettant l'enregistrement d'un certificat et les faits sur lesquels repose le droit du Ministre e d'émettre un tel certificat et de le faire enregistrer.

Dire qu'une personne touchée par un certificat f peut l'attaquer en contestant la validité, en droit constitutionnel, de la loi qui permet cette procédure, l'émission du certificat par le Ministre et son enregistrement en violation des conditions préalables à l'enregistrement est tout à fait différent que g de dire que la Cour est compétente à corriger un certificat qui a été enregistré. Corriger un certificat enregistré équivaut à l'amender ou à le modifier et cela, je pense, outrepassé la compétence de la Cour.

Lorsque le juge Thurlow utilise le mot «rectifier» h dans l'extrait cité de l'arrêt *Bolduc*, il l'utilise en faisant allusion à la compétence inhérente de la Cour à maintenir la «légalité de ses dossiers» et à i «rectifier ou éviter» l'abus de ses procédures. Il n'y a aucun doute que la règle *noscitur a sociis* s'applique et que le mot «rectifier» ainsi utilisé est limité par le contexte et, dans ce contexte, il prend la couleur du mot «éviter» qui lui est accolé et les mots «rectifier ou éviter» ont tous deux pour objet j grammatical «abus de ses procédures».

or avoid” govern and that object is “abuse of its processes”.

A somewhat analogous situation has arisen with respect to the registration of maintenance orders under *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Acts* which are uniform statutes enacted by most, if not all, of the provinces of Canada.

Those statutes consistently provide, in effect somewhat similar to section 223(2) of the *Income Tax Act*, that upon registration of an order given by the court of a reciprocating province, all proceedings may be taken thereon as if the order has been an order originally obtained in the court in which the order is registered. It has been held that the court in which the order is registered does not have the power to vary the order given by the court of the other province for the obvious reason that the order is not the order of the court in which it is registered but remains the order of the court which made the order and the court in which the order is registered is limited to enforcement of the order by its processes (see *Re Pasowysty and Foreman* (1969) 5 D.L.R. (3d) 427 (B.C.S.C.) followed in *Re Rhinhart v. Rhinhart* (1973) 35 D.L.R. (3d) 555 (N.W.T.T.C.) and in *Falkner v. Falkner* [1974] 3 W.W.R. 446 (B.C.S.C.) but see *Re Short v. Short* (1962) 40 W.W.R. 592 (Alta. S.C.) to the contrary disapproved and not followed in *Re Pasowysty and Foreman* (*supra*)).

Recently in *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 F.C. 78 I had occasion to consider, amongst other things, the authority of this Court to order that an order of the Canada Labour Relations Board dated February 19, 1975 filed and registered in this Court under section 123 of the *Canada Labour Code* (R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18) on March 12, 1975 should be filed and registered with retrospective effect to March 12, 1975.

This request was inspired by the decision of my brother Walsh in *The Public Service Alliance of Canada, Local 660 v. The Canadian Broadcasting Corporation* [1976] 2 F.C. 151 granting a petition

Une situation à peu près analogue est survenue relativement à l'enregistrement d'ordonnances d'exécution prévu aux *Lois sur l'exécution réciproque des jugements* qui sont des lois uniformes promulguées par la plupart des provinces du Canada, sinon toutes.

Ces lois, en fait quelque peu semblables à l'article 223(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, prévoient qu'à la suite de l'enregistrement d'une ordonnance délivrée par une cour d'une province accordant la réciprocité, toutes les procédures peuvent être intentées à la faveur de cette ordonnance comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal auprès duquel elle est enregistrée. On a jugé que le tribunal auprès duquel l'ordonnance est enregistrée ne peut modifier l'ordonnance délivrée par un tribunal d'une autre province pour la raison évidente que l'ordonnance n'est pas celle du tribunal auprès duquel elle est enregistrée, mais demeure l'ordonnance du tribunal qui l'a délivrée et que le rôle du tribunal auprès duquel elle est enregistrée se réduit à la faire exécuter au moyen de ses propres procédures (voir *Re Pasowysty et Foreman* (1969) 5 D.L.R. (3^e) 427 (C.S.C.-B.) arrêt suivi par *Re Rhinhart c. Rhinhart* (1973) 35 D.L.R. (3^e) 555 (C.T.T.N.-O.) et *Falkner c. Falkner* [1974] 3 W.W.R. 446 (C.S.C.-B.); mais voir *Re Short c. Short* (1962) 40 W.W.R. 592 (C.S.Alb.) où on a jugé différemment et qui a été critiqué et mis de côté par *Re Pasowysty et Foreman* (précité)).

Récemment, dans *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 C.F. 78, j'ai eu l'occasion d'étudier, entre autres choses, la compétence de la présente cour à décider que l'ordonnance du Conseil canadien des relations du travail du 19 février 1975, déposée et enregistrée auprès de cette cour en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1, dans sa forme modifiée par S.C. 1972, c. 18) le 12 mars 1975, devait être déposée et enregistrée avec effet rétroactif au 12 mars 1975.

Cette demande s'inspirait de la décision rendue par mon collègue le juge Walsh dans *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 c. La Société Radio-Canada* [1976] 2 C.F. 151 qui a

to strike out the registration of an arbitration award made by the Labour Relations Board and purporting to be registered with this Court under section 159 of the *Canada Labour Code*.

Except for minor differences in language dictated by the subject matter the language of section 159 before Walsh J. and section 123 which was before me is identical.

Mr. Justice Walsh held that for the registration of the order of the Board to be valid it must have been registered pursuant to a notice of motion served on the opposite party and supported by affidavits establishing the conditions precedent to registration in section 159(1) that the decision or order of the Board had not been complied with. This had not been done and accordingly the registration was struck as invalid.

In the case before me I followed and applied the decision of my brother Walsh. In fact I went further than Mr. Justice Walsh and held the registration of the order of the Board to be a nullity.

Counsel for the applicant in that matter recognized that for the order of the Board to be susceptible of enforcement by the processes of this Court that the order should have specifically set forth the time within which that which was ordered to be done must be done. Accordingly I was requested in the notice of motion to fix a time for compliance with the Board's order.

This I refused to do because what I was being asked to do was to tamper with the Board's order which I do not have the authority to do for the simple reason that the order remains an order of the Board and does not become an order of this Court on filing and registration even though section 123(2) provides that when the order is registered it shall have the same force and effect and all proceedings may be taken thereon as if the order or decision of the Board were a judgment obtained in this Court.

The similarity of the language of sections 123 and 159 of the *Canada Labour Code* and section 223 of the *Income Tax Act* is striking. The sec-

accueilli une requête visant à radier l'enregistrement d'une décision arbitrale du Conseil des relations du travail censé avoir été effectué auprès de cette cour en vertu de l'article 159 du *Code canadien du travail*.

A l'exception de différences mineures dictées par les nécessités du sujet, le libellé de l'article 159 soumis au juge Walsh et celui de l'article 123 dont j'ai été saisi sont identiques.

Suivant la conclusion du juge Walsh, pour que l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil soit valable, il faut qu'il ait lieu par suite d'un avis de requête signifié à la partie adverse et étayé par des affidavits qui établissent l'existence de la condition préalable à l'enregistrement prévue à l'article 159(1), à savoir qu'on ne s'est pas conformé à la décision ou à l'ordonnance du Conseil. Cela n'ayant pas été fait, il a par conséquent conclu à la nullité de l'enregistrement et en a ordonné la radiation.

Dans la cause dont je fus saisi, j'ai suivi et appliqué la décision de mon collègue le juge Walsh. En fait, je suis allé plus loin que lui et j'ai jugé que l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil était invalide.

L'avocat de la requérante dans cette affaire a reconnu que, pour qu'elle soit susceptible d'être exécutée à l'aide des procédures de la présente cour, l'ordonnance du Conseil aurait dû énoncer avec précision le délai à l'intérieur duquel il fallait accomplir ce qu'elle ordonnait. En conséquence, il m'a invité, dans l'avis de requête, à fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance du Conseil.

J'ai refusé au motif qu'il me demandait de modifier l'ordonnance du Conseil, ce que je ne puis faire pour la simple raison qu'elle demeure une ordonnance du Conseil et ne devient pas une ordonnance de la Cour à la suite de son dépôt et de son enregistrement, même si l'article 123(2) prévoit que l'enregistrement de l'ordonnance lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette cour et que toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

La similitude du libellé des articles 123 et 159 du *Code canadien du travail* et de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est frappante. Dans

tions in each statute provide first for the conditions precedent to registration of the order and then provide the consequences which flow from that registration. However if the registration is found to be a nullity no consequences follow from the registration and my brother Thurlow has made it abundantly clear in the *Bolduc* case (*supra*) that the validity of the making of the certificate and of its registration are the proper subjects of attack by a person affected by the certificate and its registration.

As I did in *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd.* I cannot refrain from emphasizing that the Minister, and in so referring to the Minister I am not to be construed as referring to the Minister personally but only in his representative capacity knowing, as I do, that the powers and duties of the Minister in these respects are delegated to responsible officers of the Department of National Revenue, should know and understand the unique nature of these certificates authorized by section 223 of the *Income Tax Act* and in the making and registering of these certificates, which is done in multitudinous numbers, extreme caution should be exercised to ensure the complete accuracy of what these responsible officers are called upon to certify and that all conditions precedent to the registration of a certificate have been fulfilled. That a person affected by the certificate can impugn the making thereof and the validity of its registration is not subject to doubt and not to establish the conditions precedent to registration is to invite the registration being found to be a nullity in an appropriate proceeding. In the present matter it is not incumbent upon me to make any finding as to the validity of the registration and I do not do so but if one or other of the two conditions precedent imposed by section 223(1) quoted above have not been established prior to registration under subsection (2) it follows that an attack on the validity of the registration would be well founded and that subsequent establishment that one or other of those conditions in fact existed cannot retrospectively render the registration valid.

That the affiant of the affidavit submitted in support of the present motion or the draftsman of that affidavit fails to appreciate the nature of the

chaque cas, les conditions préalables à l'enregistrement de l'ordonnance sont d'abord prévues, suivies des conséquences qui découlent de cet enregistrement. Cependant, si l'enregistrement est déclaré nul, il n'entraîne aucune conséquence. Mon collègue le juge Thurlow a clairement établi dans l'arrêt *Bolduc* (précité) qu'une personne touchée par un certificat et son enregistrement pouvait attaquer à bon droit la validité de l'émission du certificat et de l'enregistrement.

Comme dans *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd.*, je ne puis m'empêcher de souligner que le Ministre (et je ne voudrais pas qu'on interprète cette mention comme visant le Ministre personnellement mais seulement à titre représentatif, sachant, comme moi, que les pouvoirs et fonctions du Ministre à cet égard sont délégués à des fonctionnaires responsables du ministère du Revenu national) devrait connaître et comprendre la nature unique de ces certificats autorisés par l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que l'émission et l'enregistrement de ces certificats, qui sont innombrables, devraient être faits avec beaucoup d'attention afin que ces fonctionnaires responsables s'assurent de l'exactitude complète de ce qu'ils sont requis de certifier et du respect de toutes les conditions préalables à l'enregistrement d'un certificat. Il ne fait aucun doute qu'une personne touchée par le certificat peut contester son émission et la validité de son enregistrement et que si on n'établit pas les conditions préalables à l'enregistrement cela ouvre la porte à une déclaration de nullité dans une procédure appropriée. En l'espèce, il ne m'appartient pas de tirer des conclusions au sujet de la validité de l'enregistrement et je ne le ferai pas, mais si l'une ou l'autre des deux conditions préalables imposées par l'article 223(1) cité précédemment n'a pas été établie avant l'enregistrement prévu au paragraphe (2), il s'ensuit qu'une contestation de la validité de l'enregistrement serait bien fondée et que l'établissement subséquent que l'une ou l'autre de ces conditions existe en fait ne peut valider rétroactivement l'enregistrement.

Les paragraphes 2 et 4 de l'affidavit montrent clairement que l'auteur de l'affidavit soumis à l'appui de la présente requête ou son rédacteur n'a

certificate is abundantly clear from paragraphs 2 and 4 of that affidavit.

In paragraphs 2 and 4 the affiant swears that he has "reviewed the Certificate issued by this Honourable Court on the 9th day of May, A.D. 1977 as Court file No. T-1844-77" attached as Exhibits 1 and 2 respectively.

This Court did no such thing. The Court issued no certificate. What was issued, made or created, or whatever descriptive word is to be used, emanated from the author of the certificate, in this instance an officer bearing the title, Director, Collections Division, Department of National Revenue, Taxation.

Only these bare certificates identified as Exhibits 1 and 2 in the supporting affidavit to the present motion were tendered for registration on May 9, 1977 and were simply registered by officials of the Court Registry on that date. It was not established by affidavit or other means that there was a direction by the Minister under section 158(2) of the *Income Tax Act* or that a period of 30 days had expired after default of payment either of which circumstance must first be present by virtue of section 223(1) before the Minister may certify that an amount payable under the Act has not been paid in full or in part.

At one time the form of certificate stated that a period of 30 days from the date of assessment had elapsed and the officer who signed the certificate must be taken to have certified. That statement has been eliminated from the printed forms now in use which in itself is a retrograde step and I entertain grave doubts if the inclusion of the statement formerly used was sufficient to establish compliance with the requirements of section 223(1) or its predecessor section and the validity of the registration in the event of an attack on the validity of the registration which I am not obliged to determine in the present matter and I do not do so.

The form of certificate presently in use is fraught with inaccuracies and those inaccuracies follow from a failure to appreciate the significance of what was stated by Thurlow J. in the *Bolduc* case (*supra*). He stated unequivocally that the certificate is not a judgment obtained in this Court

pas compris la véritable nature du certificat.

Aux paragraphes 2 et 4, l'auteur de l'affidavit affirme sous serment qu'il a [TRADUCTION] «examiné le(s) certificat(s) émis par cette honorable cour le 9 mai 1977 sous le numéro T-1844-77», joints comme pièces 1 et 2 respectivement.

La Cour n'a pas fait une telle chose: elle n'a pas émis de certificat. Ce qui a été émis, fait ou créé, ou quelque mot descriptif qu'on puisse utiliser, émanait de l'auteur du certificat, qui est en l'espèce un fonctionnaire portant le titre de directeur de la Division des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt.

Seuls les certificats désignés comme pièces 1 et 2 dans l'affidavit soumis à l'appui de la présente requête ont été présentés pour enregistrement le 9 mai 1977 et ont été simplement enregistrés ce jour-là par les fonctionnaires du greffe de la Cour. Il n'a pas été établi, par affidavit ou autrement, qu'il y a eu ordre du Ministre aux termes de l'article 158(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou expiration d'une période de 30 jours après le défaut de payer, l'une de ces circonstances devant d'abord survenir avant que le Ministre puisse certifier, conformément à l'article 223(1), qu'un montant payable en vertu de la présente loi est impayé, en tout ou en partie.

A un certain moment, le formulaire du certificat énonçait qu'une période de 30 jours s'était écoulée depuis la date de la cotisation et que le fonctionnaire qui le signait devait être considéré comme celui qui certifiait. Cette énonciation n'a pas été reproduite sur les formulaires imprimés maintenant en usage, ce qui constitue en soi un pas en arrière, et je doute que l'inclusion de la déclaration utilisée précédemment suffise à établir que les exigences de l'article 223(1) ou des articles qui l'ont précédé ont été respectées et que l'enregistrement est valide, dans l'éventualité où la validité de l'enregistrement serait attaquée; je ne suis pas obligé de trancher ce point, et je ne le ferai pas.

Le formulaire du certificat présentement en usage est cousu d'inexactitudes qui proviennent du fait qu'on ne comprend pas la portée des propos du juge Thurlow dans l'arrêt *Bolduc* (précité). Il a clairement affirmé que le certificat ne constituait pas un jugement de la Cour et qu'il ne devenait

nor does it become a judgment of this Court when registered. It remains what it was originally and that is merely a certificate made by the author of the document which by virtue of section 223(2) of the *Income Tax Act* may be enforced as if it were a judgment of this Court which it is not.

Accordingly it is inaccurate for the form of certificate in use by the Minister to be styled, as it is, "In the Federal Court of Canada, Trial Division". Rather the form should be directed "To the Federal Court of Canada, Trial Division".

Further it is equally inaccurate to recite a style of cause as between Her Majesty the Queen, as plaintiff and named persons as defendants. There is no authority in the *Income Tax Act*, in the *Federal Court Act*, in the *Rules of Court* or elsewhere of which I am aware or that I can find that there is deemed to be an action between the parties so named. There is in fact no action nor can there be an action until a statement of claim is filed with an appropriate style of cause and section 223 of the *Income Tax Act* does not contemplate an action being launched but specifically avoids the necessity thereof. The section provides a short cut without actual suit. That being so it is incumbent upon those in whose hands this weapon is placed to fully appreciate its use and to be meticulous and accurate in the detail of using it.

Obviously the proper style to be used should be somewhat as follows:

To the Federal Court of Canada, Trial Division
In the matter of the *Income Tax Act*

(and it might be advisable to include an appropriate citation and reference to the section of that Act),

and

In the matter of an assessment by the Minister under the *Income Tax Act* (for the appropriate taxation year) against (the taxpayer as identified by name and address) then followed by the word "Certificate" and the body which will certify the amount payable by the taxpayer under the *Income Tax Act* which has not been paid.

I have perpetuated this inaccuracy in the form in these reasons by using the style of cause used in the motion but I do so merely for the purpose of

pas non plus un jugement après son enregistrement. Il demeure ce qu'il était au début, soit simplement un certificat fait par l'auteur du document qui, en vertu de l'article 223(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut être exécuté comme s'il était un jugement de la présente cour, ce qu'il n'est pas.

En conséquence, le formulaire du certificat utilisé par le Ministre ne devrait pas porter la mention «En la Cour fédérale du Canada, Division de première instance». Le formulaire devrait plutôt être adressé «A la Cour fédérale du Canada, Division de première instance».

En outre, il est également inexact de citer la cause comme étant entre Sa Majesté la Reine, la demanderesse, et les personnes désignées comme parties défenderesses. Aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la Cour fédérale*, des *Règles de la Cour fédérale* ou autre, que je connais ou que je peux trouver, ne prévoit qu'il est censé y avoir une action entre les parties ainsi désignées. Il n'y a en fait aucune action et il ne peut en avoir tant qu'une déclaration portant un intitulé approprié n'est pas déposée et l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas qu'une action doit être instituée mais fait en sorte, au contraire, que cela ne soit pas nécessaire. L'article coupe au plus court, sans prévoir de poursuites réelles. Puisqu'il en est ainsi, il incombe à ceux qui détiennent cette arme d'en comprendre parfaitement l'utilisation et d'être méticuleux et attentifs lorsqu'ils s'en servent.

L'intitulé du certificat utilisé devrait ressembler à ce qui suit:

A la Cour fédérale du Canada, Division de première instance
In re la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(et il pourrait être utile d'insérer une citation appropriée et un renvoi à l'article de cette loi),

et

In re une cotisation établie par le Ministre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (pour l'année d'imposition pertinente) contre (le contribuable désigné par son nom suivi de son adresse) suivi ensuite du mot «Certificat» et du corps qui certifiera le montant payable par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est impayé.

J'ai repris dans les présents motifs l'inexactitude contenue dans le formulaire en utilisant l'intitulé de la cause employé sur la requête, mais je l'ai fait

the convenience of the Registry in placing the material on the appropriate file which is designated by a style of cause and an assigned number and in so doing I am not to be construed as condoning an inaccurate practice by the authors of these certificates.

As previously intimated and for the reasons expressed in that regard, Rule 337(6) is not available to the applicant to correct errors in the certificate produced by the applicant for registration and I have been unable to find in the *Income Tax Act* any provision under which the Minister may move to correct errors in a certificate compiled by him which have been found to exist after registration nor has any such provision been cited to me.

Accordingly, for the foregoing reasons, the application to correct the certificate is refused and it follows from such refusal that the consequential application to correct the writ of *fieri facias* is likewise refused for the additional reason that no error has occurred in the issuance of that writ by the Registry officials.

The error in the certificate is an insignificant one but the principle involved in the motion is not. While it is not my function, at this time, to say it might well be, since the error in the certificate is the addition of a single letter of the alphabet to one word in the corporate name of one taxpayer, comprised of four words and many letters, which operates presumably as an individual carrying on business under other names in which no error has been made, that the taxpayers against whom execution is sought are sufficiently identified to permit the sheriff to execute the writ against those taxpayers who are correctly identified as well as the taxpayer whose name includes a slight error which might not be sufficient to destroy the identification of that taxpayer.

This is a gratuitous comment and is not to be construed as binding or authoritative in any way. In the light of the dismissal of the motion herein what further course or courses to be adopted remain the decision of the applicant.

simplement pour des raisons de commodité parce qu'au greffe les documents sont placés dans le dossier approprié qui est désigné par un intitulé de cause et un numéro qui lui est attaché et je ne voudrais pas qu'on interprète mon geste comme un acquiescement à la pratique inexacte des auteurs de ces certificats.

Comme je l'ai indiqué précédemment et pour les motifs formulés à cet effet, la requérante ne peut se prévaloir de la Règle 337(6) pour rectifier les erreurs contenues au certificat présenté par elle pour enregistrement et je n'ai pu trouver dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* aucune disposition qui permet au Ministre de présenter une requête au tribunal pour que soient rectifiées les erreurs contenues au certificat, établi par lui, dont on a découvert l'existence après l'enregistrement, et aucune disposition de cet ordre ne m'a été citée.

En conséquence, pour ces raisons, la demande en vue de rectifier le certificat est rejetée et il s'ensuit que la demande corrélative de rectifier le bref de *fieri facias* est également rejetée pour le motif supplémentaire que les fonctionnaires du greffe n'ont commis aucune erreur dans l'émission de ce bref.

L'erreur contenue au certificat est insignifiante mais le principe soulevé par cette requête ne l'est pas. Bien qu'il ne relève pas de mes fonctions, à ce moment-ci, de me prononcer là-dessus, je dirais que les contribuables contre qui on cherche à exécuter le certificat sont suffisamment identifiés pour permettre au shérif d'exécuter le bref contre ceux qui sont correctement identifiés aussi bien que contre le contribuable dont le nom comporte une légère erreur qui n'est pas suffisante pour que le contribuable ne puisse plus être identifié, erreur qui prend la forme de l'adjonction d'une simple lettre de l'alphabet dans un des mots du nom corporatif du contribuable qui en compte quatre et plusieurs lettres: ce contribuable exploite une entreprise en qualité de simple particulier sous d'autres noms qui ne comptent aucune erreur.

Ce commentaire est gratuit et ne doit en aucune façon être interprété comme définitif ou péremptoire. La requête étant rejetée, il appartient à la requérante de décider de la marche ultérieure des procédures.